

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE  
MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES ETUDES  
ET DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU METRO DE  
MARSEILLE.**

**Annexe à l'avenant 1 à la convention de transfert  
temporaire de maîtrise d'ouvrage**

Programme des études et des travaux et répartition des  
participations financières

**Entre :**

**La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (MAMP),**

Etablissement public de coopération Intercommunal dont le siège est situé à l'adresse suivante :  
Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par son président Monsieur Jean Claude GAUDIN, agissant en vertu de la délibération  
du conseil métropolitain n° ..... en date du.....

Ci-après désignée par « la métropole AMP »

**Et**

**La Régie des Transports Métropolitains (RTM)**

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé :  
Immeuble l'Astrolabe - 79 Boulevard de Dunkerque - CS 60478  
13235 MARSEILLE CEDEX 02

Reçu au Contrôle de légalité le 23 juin 2021

Représentée par monsieur Hervé BECCARIA, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du.....  
Ci-après désignée par « la RTM »

## **PREAMBULE**

Le métro de Marseille a été mis en service en 1977 avec 21 rames de 3 voitures et a été depuis étendu.

L'opération de renouvellement des rames de métro a été décidée le 31 octobre 2013 par délibération du Conseil Communautaire de Marseille Provence Métropole pour les raisons suivantes :

- Répondre au vieillissement et à l'obsolescence des rames actuelles
- Répondre aux évolutions du trafic et du réseau
- Répondre aux attentes des clients et augmenter l'attractivité de ce mode de transport en site propre.

L'opération consiste ainsi à renouveler les rames et les systèmes d'exploitation, sans interruption d'exploitation, en poursuivant les objectifs suivants :

- D'augmenter l'attractivité de ce mode de transport particulièrement en termes de sécurité, accessibilité, fiabilité, rapidité, confort et sentiment de sécurité,
- De s'adapter aux besoins des futurs prolongements,
- De maîtriser et d'optimiser les coûts pour la métropole,

La complexité de ce type d'opération est celle de tout projet de modernisation et réside dans la contrainte de minimiser l'impact sur l'exploitation compte tenu :

- De l'évolution des possibilités technologiques des nouveaux matériels,
- Des contraintes liées au renouvellement des systèmes en exploitation.

Les études et travaux nécessaires à la réalisation de cette opération couvrent divers domaines relevant de maîtrises d'ouvrage distinctes.

Afin d'assurer la bonne coordination des travaux situés dans l'enceinte des infrastructures du métro relevant simultanément de la compétence de la Métropole pour les biens mis à disposition de l'exploitant et de la compétence de la RTM, conformément à l'article 1 de l'avenant 9 au contrat d'obligation de service public qui lie les deux entités, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004 566 du 17 juin 2004 dans le cadre de la convention n° 18/0486 en date du 9 Juillet 2018.

Cette loi, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, indique que « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

Dans ce contexte et en raison de l'unicité du projet exposé qui concerne les aménagements, les équipements et systèmes et l'exploitation d'une même infrastructure, la procédure de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage permet une bonne coordination dans la conduite de l'opération. Ainsi, la convention 18 /0486 en date du 09 Juillet 2018 désigne la Métropole Aix Marseille Provence comme maître d'ouvrage unique et détermine les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage.

## **CECI RAPPELÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

La convention n°18 /0486 en date du 09 Juillet 2018 conclue entre la Métropole Aix Marseille Provence et la Régie des Transports de Marseille, pour le transfert temporaire de maîtrise

Reçu au Contrôle de légalité le 23 juin 2021

d'ouvrage des études et de la réalisation des travaux de portes palières de l'ensemble des stations du réseau de métro de Marseille prévoit expressément en son article 5 qu'avant tout début d'exécution de la convention, le coût prévisionnel des études et travaux, du programme d'aménagements de quais des stations de métro et d'installation de façades de quais, sera actualisé et arrêté par voie d'avenant à l'issue de l'attribution des marchés d'études et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

Que le présent avenant vise à répondre aux exigences de l'article 5 de ladite convention

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Par le présent avenant n° 1 complété de son annexe 1, et à l'issue de l'attribution du marché n° xxxx en date du XXXX par la commission d'appel d'offre de la Métropole à la société FAIVELEY pour la réalisation des études et des travaux de façades de quais de l'opération les parties entendent actualiser la valeur du programme financier et les coûts prévisionnels pour l'ensemble du programme de l'opération ainsi que l'échéancier correspondant conformément à l'article 5 de la convention initiale.

#### **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

#### **ARTICLE 3 : EVALUATION ET MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA RTM :**

La participation due par la RTM à la Métropole Aix Marseille Provence au titre de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagements de quais des stations de métro et d'installation de façades de quais est déterminée pour un montant maximum prévisionnel, en fonction de la clé de répartition figurant en annexe financière et correspond au remboursement à l'euro l'euro des dépenses prévisionnelles, puis dûment justifiées au fur et à mesure de la réalisation de l'opération pour mener cette dernière à son terme.

Le programme et le coût prévisionnel des études ainsi que l'échéancier financier prévisionnel des dépenses et des remboursements par la RTM à la métropole des travaux d'aménagements de quais des stations de métro et d'installation de façades de quais détaillé en annexe 1 de la présente convention ont été estimés à 63 750 971,94€ HT.

#### **ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :**

La RTM s'engage à verser le montant de sa participation financière selon l'échéancier suivant :

Versement d'un premier acompte de 9 107 281,71 euros à la notification du marché d'aménagement de quais de stations de métro et d'installation de façades de quais.

Versement, chacune des cinq (5) années suivant la date anniversaire de la notification du premier des marchés de travaux aux entreprises retenues pour exécuter les prestations liées aux aménagements de quais des stations de métro et d'installation de façades de quais, objets de la présente convention, de cinq (5) règlements de 9 107 281,71 euros constitutifs d'avances du montant arrêté par voie d'avenant à la présente convention, des études et des travaux visés à l'article 4.

Versement du solde, jusqu'à 100 % de la valeur des études et travaux visés à l'article 4 et objet de la

présente convention, sur production d'un état récapitulatif établi par la Métropole, et dûment certifié par la recette des finances, justifiant des dépenses mandatées au vu des décomptes de paiement des entreprises approuvés par la maîtrise d'ouvrage.

Le versement des avances annuelles par la RTM est soumis à la justification annuelle par la métropole Aix Marseille Provence des études et travaux réalisés sur présentation d'un décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation totale ou partielle de l'avance, accompagné d'une attestation du comptable public assignataire des paiements de la Métropole, certifiant que les paiements effectués par ses soins sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues dans le décret 2016-33 du 20/01/2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités locales et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations selon les dispositions prévues par ce même décret en son article 4194221. Ces justificatifs seront arrêtés à la date du 30 septembre de chaque année et fournis à la RTM avant le 31/12 de cette même année.

#### **ARTICLE 5 MODIFICATIONS DES CLAUSES INITIALES**

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes par les dispositions convenues par les dispositions convenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différences.

Fait le ..... à .....  
En trois exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix  
Marseille Provence

Pour la Régie des Transports  
Métropolitains

